

**CAUSE TARIFAIRE 2003
R-3484-2002**

RÉPARTITION TARIFAIRE 2002/2003

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|--------------------|
| 1 INTRODUCTION | 3 |
| 1 CALCUL DU REVENU PLAFOND 2002 – BUDGET 2002/2003..... | 3 |
| 2 ÉTABLISSEMENT DE LA GRILLE TARIFAIRE 2002/2003..... | 5 |
| 2.1 Fonctionnalisation des coûts..... | 5 |
| 2.2 Coûts attribués à l’ajustement relié aux inventaires | 6 |
| 2.3 Service de transport..... | 6 |
| 2.4 Service d’équilibrage | 6 |
| 2.5 Service de distribution..... | 7 |
| 2.6 Réduction des rabais transitoires..... | 9 |
| 2.7 Intégration des modifications aux structures tarifaires | 9 |
| 2.8 Sommaires des résultats | 10 |

RÉPARTITION TARIFAIRE 2003

1 INTRODUCTION

Le présent document décrit initialement la méthode de calcul utilisée pour développer le revenu plafond 2002 sur les volumes 2003. Il explique l'approche utilisée dans l'établissement des taux de transport et d'équilibrage ainsi que la répartition tarifaire proposée pour générer les revenus requis de distribution; à cette étape nous considérerons la révision des rabais transitoires mis en place à la suite de l'implantation des structures tarifaires dégroupées. Une fois cette grille tarifaire définie, nous intégrerons les différentes modifications proposées aux pièces SCGM-12, document 1 et SCGM-13, document 1.

1 CALCUL DU REVENU PLAFOND 2002 – BUDGET 2002/2003

La première étape nécessaire à l'application du mécanisme incitatif consiste à appliquer une grille plafond sur les volumes projetés pour l'année 2003. Cette étape permet d'établir la base plafond sur laquelle sera appliquée, pour la portion distribution, le facteur d'inflation réduit du facteur X de 0,3%. Ce résultat sera ensuite ajusté des facteurs exogènes et exclusions pour donner le revenu plafond auquel sera comparé le revenu requis.

Sommairement, la grille plafond devrait être calculée en ajustant la grille tarifaire 2002, telle qu'approuvée par la décision D-2001-232, d'un pourcentage permettant de générer le revenu plafond qui avait été établi dans le dossier R-3463-2001. Toutefois, techniquement, ce pourcentage sera appliqué non pas directement sur la grille pour en faire une grille plafond mais sur les revenus que nous génère l'application de la grille 2002 sur les volumes projetés pour l'année 2003. Dans les faits, le résultat est le même que si nous avons appliqué ce pourcentage sur la grille tarifaire pour en faire une grille plafond pour ensuite l'appliquer sur les volumes projetés de l'année 2003.

Pour les fins d'établissement du revenu plafond qui servira de base à l'application du mécanisme incitatif, nous procéderons en trois étapes. La pièce SCGM-14, document 2 détaille les résultats de chaque étape. Pour faciliter la compréhension du déroulement des calculs, nous suivrons, en exemple, le développement du revenu plafond 2002 sur les volumes 2003 pour les clients du tarif D₁ régulier.

Étape 1 : Retrait des revenus 2002 de la part correspondant au fonds d'efficacité énergétique
(page 1 de la pièce SCGM-14, document 2).

Le tableau 1 (lignes 1 à 7), consistant en notre point de départ, reprend les revenus 2002, par tarif, déterminés en appliquant la grille 2002 aux volumes 2002. On obtient un revenu de distribution de 420,1 M\$ et un revenu global de 741,2 M\$.

Exemple : Le revenu total 2002 pour le tarif D₁ s'élève à 453 980\$, dont 307 309\$ pour la distribution, ligne 1 du tableau 1.

1 Nous devons, de ces revenus, exclure le fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) évalué à 60 000\$
2 sous le budget 2001/2002 (R-3463, SCGM-7, document 7) puisque ce montant est établi après
3 la détermination du revenu plafond en fonction du gain de productivité établi et de son partage.

4 Dans la stratégie tarifaire 2002, le FEÉ a été réparti entre les clients des tarifs D_1 (excluant tarif
5 fixe), tarifs D_3 et D_M au prorata des revenus de distribution. Nous avons donc réduit les revenus
6 de distribution de ces mêmes classes tarifaires uniformément en pourcentage de leurs revenus
7 de distribution, soit une réduction de 0,0168%. On obtient des revenus de distribution, excluant
8 FEÉ, de 420,1 M\$ et totaux de 741,1 M\$. Le détail se retrouve au tableau 2, à la page 1 de la
9 pièce SCGM-14, document 2.

10
11 Exemple : Le revenu de distribution pour le tarif D_1 , soit 307 309\$ (tableau 1), est multiplié par
12 0,999832 (1-0,0168%), générant un revenu de distribution excluant FEÉ de
13 307 257\$ et un revenu total excluant FEÉ de 453 928\$, ligne 15 du tableau 2.

14
15 **Étape 2 :** Établissement du revenu plafond 2002 par tarif et du pourcentage d'ajustement du
16 revenu de distribution résultant de l'application de la grille 2002
17 (page 2 de la pièce SCGM-14, document 2).

18 Nous pouvons maintenant répartir le revenu plafond 2002 par tarif. Le revenu plafond 2002
19 s'élève à 741,3 M\$. Ce montant correspond au revenu plafond 2002 établi dans la cause
20 tarifaire 2002 (R-3463-2001, SCGM-7, document 1).

21 La différence entre le revenu plafond 2002 (741,3 M\$) et les revenus 2002 excluant FEÉ
22 (741,1 M\$), soit 0,21 M\$, est répartie entre les tarifs, uniformément en pourcentage des revenus
23 de distribution excluant les revenus pour tarifs fixes, soit une majoration de 0,0504%.

24 On obtient donc le revenu plafond 2002 réparti par tarif. Le détail se retrouve au tableau 3, à la
25 page 2. La colonne 9 fournit la variation par tarif entre le revenu de distribution plafond 2002
26 (tableau 3, colonne 6) et le revenu de distribution de la grille 2002 (tableau 1, colonne 6).

27
28 Exemple : Le revenu de distribution pour le tarif D_1 excluant FEÉ, soit 307 257\$ (tableau 2), est
29 multiplié par 1,000504 (1+0,0504%), générant un revenu plafond 2002 de
30 distribution de 307 412\$ et un revenu plafond total de 454 083\$, ligne 28 du
31 tableau 3.

32
33 Le pourcentage d'ajustement requis aux revenus de distribution de 0,03% (colonne
34 9, ligne 28 du tableau 3) est obtenu en divisant le revenu distribution plafond 2002
35 (307 412\$, tableau 3) par le revenu de distribution 2002 (307 309\$, tableau 1).

36
37 **Étape 3 :** Détermination du revenu plafond qui servira de base à l'application du mécanisme
38 incitatif
39 (page 3 de la pièce SCGM-14, document 2)

1 À partir du moment où nous avons déterminé le pourcentage d'ajustement du revenu de
2 distribution résultant de l'application de la grille 2002, nous sommes en mesure de déterminer le
3 revenu plafond recherché.

4 Les revenus 2003 selon la grille 2002 appliquée aux volumes 2003 sont initialement évalués.
5 On obtient des revenus de distribution de 422,7 M\$ et des revenus totaux de 728,1 M\$. Le
6 détail se retrouve au tableau 4 lignes 36 à 42 de la page 3 de la pièce.

7
8 Exemple : Le revenu total 2003 selon la grille dégroupée 2002 pour le tarif D₁ s'élève à
9 459 605\$, dont 310 616\$ pour la distribution, ligne 36 du tableau 4.
10

11 Le plafond 2002 appliqué aux volumes 2003 est obtenu en appliquant les variations des revenus
12 de distribution 2002 calculées à l'étape 2 (tableau 3, colonne 9, à la page 2) sur les revenus de
13 distribution de 422,7 M\$ (grille 2002 x volume 2003). Nous avons donc des revenus de
14 distribution plafond 2002 sur volume 2003 de 422,9 M\$ et des revenus plafond 2002 sur volume
15 2003 totaux de 728,3 M\$. Le détail se retrouve au tableau 5, à la page 3 de la pièce.

16 Ce revenu plafond 2002 sur volume 2003 (728,3 M\$) sert d'élément de base dans le calcul du
17 revenu plafond 2003.
18

19 Exemple : Le pourcentage d'ajustement requis aux revenus de distribution du tarif D₁ de 0,03%
20 (colonne 9 du tableau 3) est appliqué aux revenus de distribution 2003 (grille 2002)
21 de 310 616\$ (tableau 4), générant un revenu plafond 2002 sur volume 2003 de
22 distribution de 310 720\$ et un revenu plafond 2002 sur volume 2003 total de
23 459 709\$ ligne 43 du tableau 5.

24 **2 ÉTABLISSEMENT DE LA GRILLE TARIFAIRE 2002/2003**

25 Cette section a pour but de décrire l'approche utilisée pour le développement de la grille tarifaire
26 2002/2003.

27 Nous aborderons la fonctionnalisation des coûts, l'évaluation des coûts attribués à l'ajustement
28 relié aux inventaires, l'établissement des prix de transport et d'équilibrage ainsi que la répartition
29 tarifaire pour ce qui a trait aux revenus de distribution, incluant la révision des rabais transitoires.
30 Par la suite, l'intégration des modifications proposées sera considérée.

31 **2.1 Fonctionnalisation des coûts**

32 La pièce SCGM-14, document 3, présente les différents coûts ainsi que la répartition de la
33 base de tarification par composante pour le budget 2002/2003.

34 Les coûts totaux présentés dans cette pièce sont extraits des différentes pièces de la
35 présente cause tarifaire. La colonne 3 du document 3 fournit, à titre informatif, la
36 référence.

1 Il est à noter que les coûts unitaires, indiqués à la colonne 2 du document 3, ont été établis
2 en utilisant les volumes correspondant au service évalué. Pour établir le coût unitaire
3 « total », la somme des coûts unitaires des différents services a été effectuée, reflétant
4 ainsi le coût unitaire si un client utilise tous les services du distributeur.

5 2.2 Coûts attribués à l'ajustement relié aux inventaires

6 Il s'agit ici des coûts directement reliés au maintien des inventaires, soit le rendement sur
7 la base de tarification, les taxes sur le capital et l'impôt sur le revenu qui est relié à la base
8 de tarification incluant l'impôt fédéral de la partie 1.3.

9 Les coûts se rapportant aux services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression
10 et de transport seront facturés via l'ajustement reliés aux inventaires de chacun de ces
11 services, selon le profil de chaque client à l'exception des clients du tarif D₁ qui se verront
12 facturer un taux mensuel moyen reflétant le profil de l'ensemble de la clientèle de ce tarif
13 (référence : SCGM-13, document 1, section 1).

14 2.3 Service de transport

15 La pièce SCGM-14, document 4, lignes 1 à 14 détaille la méthode de calcul des prix du
16 service de transport.

17 Les coûts totaux de transport de 223,5 M\$ ont été réduits des revenus de gaz d'appoint
18 concurrence et d'OMA prévus pour l'année 2002/2003, soit 6,5 M\$. Ainsi les coûts de
19 transport à être récupérés via le tarif de transport s'élèvent à 216,9 M\$.

20 Afin d'établir le prix de chaque zone, ces coûts de transport sont répartis en quatre types
21 de coûts : coûts de TCPL zone Sud et zone Nord, coûts Champion (zone Nord) et autres
22 coûts. Cette distinction est requise puisque les clients qui fournissent leur service de
23 transport ne se voient pas facturer les prix de transport à l'exception du taux relié aux
24 coûts de Champion, qui sont attribués à tous les clients de la zone Nord peu importe le
25 fournisseur de service.

26 Les prix de transport 2002/2003 sont les suivants :

| | <u>zone Sud</u> | <u>zone Nord</u> |
|------------------------------|------------------------|------------------------|
| Service du distributeur | 4,207 ¢/m ³ | 3,930 ¢/m ³ |
| Service fourni par le client | n/a | 0,572 ¢/m ³ |

28 2.4 Service d'équilibrage

29 La pièce SCGM-14, document 4 lignes 15 à 32 détaille la méthode de calcul des prix de
30 pointe et espace du service d'équilibrage pour 2002/2003.

31 Les prix unitaires de pointe et espace sont établis en divisant respectivement les coûts de
32 pointe (12,8 M\$, ligne 15) et espace (62,8 M\$, ligne 16) par les facteurs pointe
33 (9 196 10³m³/jr, ligne 27, colonne 7) et espace (5 533 10³m³/jr, ligne 28, colonne 7)
34 calculés pour l'ensemble de la clientèle. On obtient un prix de pointe de 139,2 ¢/m³ et un

1 prix d'espace de 1 134,6 ¢/m³. Ces derniers sont d'ailleurs ombragés dans le document 4
2 de la pièce SCGM-14 (lignes 29 et 30, colonne 7).

3 Conformément à la décision D-2001-78 de la Régie dans le dossier du dégroupement des
4 tarifs, nous avons établi le prix moyen d'équilibrage qui sera facturé aux clients du tarif de
5 distribution D₁ en appliquant la formule d'équilibrage sur les paramètres A, H et P de
6 l'ensemble des clients du tarif D₁. On obtient un prix moyen d'équilibrage de 3,073 ¢/m³
7 pour les clients du tarif D₁ (colonne 1, ligne 32 de la pièce SCGM-14, document 4).

8 **2.5 Service de distribution**

9 La stratégie tarifaire détaillée à la pièce SCGM-14, document 5, page 1 définit, pour
10 chacun des sous-tarifs, les variations de revenu requises pour générer les revenus de
11 distribution proposés de 428,2 M\$. Pour fins d'illustration, nous avons inclus les variations
12 d'inventaire portion rendement (F, C et T combinés), ainsi que les variations de revenus
13 requis obtenues au niveau des services de transport et d'équilibrage en appliquant les
14 nouveaux prix établis précédemment. Ces éléments se retrouvent aux colonnes 7 à 12
15 de la pièce SCGM-14, document 5 de la présente cause.

16 Certains coûts de distribution ont été traités plus spécifiquement; ils sont décrits ci-
17 dessous.

18 Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ)

19 Afin de refléter adéquatement dans la grille tarifaire l'impact du FEÉ, nous utiliserons
20 l'approche de renverser le montant qui avait été inclus dans la cause tarifaire précédente.
21 Ainsi, le montant du FEÉ généré par l'application de la grille 2002 sera retiré en le
22 répartissant uniformément en pourcentage des revenus de distribution des clients des
23 tarifs D₁, D₃ et D_M (excluant tarif fixe). Pour la cause tarifaire 2003, nous avons donc
24 renversé un montant de 60 000 \$.

25 Le fonds d'efficacité pour l'année 2003 s'élève à 1,7 M\$. Ce montant est également
26 réparti uniformément en pourcentage des revenus de distribution des clients des tarifs D₁,
27 D₃ et D_M (excluant tarif fixe).

28 Ainsi les coûts nets à répartir uniformément en pourcentage des revenus de distribution
29 des clients des tarifs D₁, D₃ et D_M (excluant tarif fixe) s'élèvent à 1,663 M\$. Le détail du
30 traitement du FEÉ se retrouve aux colonnes 13 à 15, page 1 de la pièce SCGM-14,
31 document 5 de la présente cause.

32 Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ)

33 Le montant cumulatif du PGEÉ s'élève à 5,275 M\$. Puisque la grille tarifaire 2002
34 prévoyait déjà la récupération des coûts du PGEÉ 2002 de 3,743 M\$, seul l'accroissement
35 au budget 2003 est à considérer, soit 1,532 M\$. Ce montant est toutefois réduit de
36 l'amortissement des frais reportés MAPR de 0,485 M\$, portant le montant à répartir dans
37 la stratégie tarifaire à 1,047 M\$. Ces coûts sont répartis selon la méthode d'allocation

1 approuvée par la Régie dans la décision D-2001-232. La répartition est appliquée par
2 sous-tarif ou palier. Le détail de l'allocation, présenté par tarif, se retrouve à la page 2 de
3 la pièce SCGM-14, document 5 et le détail du résultat de la répartition des coûts se
4 retrouve aux colonnes 16 à 18 de la pièce SCGM-14, document 5 de la présente cause.

5 Frais reportés spécifiques de la cause tarifaire 2001

6 Dans la cause tarifaire 2002, nous avons réparti le montant de frais reportés spécifique au
7 revenu requis de la cause tarifaire 2001 selon une répartition reflétant l'attribution de ces
8 frais entre les catégories de clients. Nous devons renverser ces montants puisqu'ils sont
9 totalement récupérés.

10 Nous proposons de renverser les coûts (1,406 M\$) selon la même répartition présentée
11 dans la cause tarifaire 2002 (R-3463-2001, SCGM-11, document 5, colonne 11), à
12 l'exception du montant attribué au tarif D₅. Le renversement du crédit de 34 000 \$ accordé
13 au sous tarif 5.9 en 2002 cause un problème. L'an passé il y avait 2 clients à ce sous-tarif
14 comparativement à 1 client à la présente cause tarifaire. Ce client se verrait donc attribuer
15 une majoration de 34 000 \$ sur des revenus de distribution de 257 000 \$, soit plus de 13%
16 d'augmentation. Nous avons donc réparti le montant total crédité en 2002, soit 340 000 \$,
17 à l'ensemble des clients du tarif D₅, au prorata des revenus totaux Téd de ce tarif.

18 Les résultats de la répartition pour l'année 2003 se retrouvent aux colonnes 19 à 21 de la
19 pièce SCGM-14, document 5 de la présente cause; la colonne 19 détaille la répartition en
20 dollar qui avait été utilisée dans la cause 2002.

21 Autres coûts de distribution

22 Les revenus additionnels requis découlant des autres coûts de distribution s'élevant à
23 4,166 M\$ sont répartis uniformément en pourcentage des revenus de distribution excluant
24 les revenus générés par les obligations minimales quotidiennes (OMQ) des tarifs D₁ et D_M.
25 Cette répartition équivaut à ne pas modifier les OMQ des tarifs D₁ et D_M. Les résultats de
26 la répartition pour l'année 2003 se retrouvent aux colonnes 22 à 24 de la pièce SCGM-14,
27 document 5 de la présente cause.

28 Les variations totales pour les coûts de D sont présentées à la pièce SCGM-14, document
29 5, colonne 25 pour une répartition en pourcentage des revenus de D et colonne 26 pour
30 une répartition en pourcentage des revenus de Téd. La colonne 27 présente les
31 variations totales requises pour la génération des revenus 2003 de tous les services
32 combinés, exprimées en pourcentage des revenus Téd.

33 Cette stratégie tarifaire génère les grilles proposées avant réduction des rabais transitoires
34 et intégration des modifications aux structures tarifaires.

2.6 Réduction des rabais transitoires

Les grilles tarifaires développées à l'article 2.5 ci-dessus doivent être modifiées pour refléter la réduction appliquée aux rabais transitoires.

Lors de l'implantation des tarifs dégroupés, nous avons introduit l'application de rabais transitoires sur les taux de distribution aux clients des tarifs D₃, D₄, D₅ et D_M qui subissaient des variations importantes entre la facturation groupée et la facturation dégroupée.

Ces rabais seront graduellement récupérés au cours des années requérant par le fait même un ajustement des grilles tarifaires pour générer le revenu additionnel requis.

Les rabais transitoires actuellement applicables par client se répartissent comme suit :

| Tarifs | Répartition des rabais transitoires 2002 | | | | | |
|----------------|--|----------|----------|----------|---------|------|
| | Nombre de clients | | | | | |
| | 0 à 10% | 10 à 20% | 20 à 30% | 30 à 40% | 40 à 50 | >50% |
| D _M | 28 | 9 | 2 | 2 | 3 | 6 |
| D ₃ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| D ₄ | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| D ₅ | 19 | 21 | 15 | 9 | 8 | 21 |

L'an passé, une première tranche de 20% avait été amortie. Pour l'année financière 2003, nous proposons d'amortir une tranche additionnelle de 20%. Ainsi, par exemple, un client ayant actuellement un rabais de 32%, verra son rabais diminué à 12% à compter du 1^{er} octobre 2002. Les clients qui ont un rabais transitoire inférieur ou égal à 20% verront leur rabais transitoire totalement amorti.

Nous obtenons donc après ce processus les grilles proposées après réduction des rabais transitoires mais avant intégration des modifications aux structures tarifaires.

2.7 Intégration des modifications aux structures tarifaires

Les grilles tarifaires du service de distribution développées ci-dessus sont finalement ajustées pour intégrer les modifications proposées à la pièce SCGM-13, document 1 ainsi que celles approuvées sous la décision D-2002-132 de la Régie, soit :

- ◆ Structures tarifaires D₁ et D_M : réduction des obligations minimales quotidiennes et fusion des deux premiers paliers de la grille de taux en un seul palier, soit 0 à 10 m³/jour (référence SCGM-13, document 1, section 2);

- 1 ♦ Structures tarifaires D₃ et D₄ : prolongement de la structure en ajoutant un nouveau
2 palier (4.10) et modification de la formule de calcul du pourcentage de réduction pour
3 durée de contrat (référence D-2002-132);
- 4 ♦ Structure tarifaire D₅ : révision de la grille et des pourcentages maximums de
5 réductions pour durée de contrat et obligation minimale annuelle afin de rétablir
6 partiellement les points de croisement entre les différents tarifs (référence SCGM-13,
7 document 1, section 5).

8 Il est à noter que la modification relative à la méthode de calcul de l'ajustement relié aux
9 inventaires, telle que proposée à la section 1 de la pièce SCGM-13, document 1, a déjà
10 été considérée à la section 2.2 ci-dessus, le but étant, à cette étape-ci, de cibler
11 distinctement les modifications aux tarifs de distribution. Veuillez prendre note toutefois
12 que l'impact de la modification de l'ajustement relié aux inventaires peut être observé à la
13 page 2 de la pièce SCGM-14, document 7. Il est à noter que les variations résultent de la
14 modification de la méthode de calcul et de la variation de la cause tarifaire.

15 **2.8 Sommaires des résultats**

16 Les pièces SCGM-14, documents 6 à 9 comparent les résultats entre les grilles actuelles
17 2002 (décision D-2001-232) et les grilles proposées pour l'année financière 2002/2003.
18 On retrouve donc les informations suivantes :

| | | |
|----|------------|---|
| 19 | | |
| 20 | Document 6 | Grilles actuelles et proposées |
| 21 | Document 7 | Comparaison des revenus et des taux actuels et proposés |
| 22 | Document 8 | Comparaison des revenus actuels et proposés |
| 23 | | Tarif D ₁ – cas types zone Sud - clients en service de fourniture de gaz |
| 24 | | naturel de SCGM |
| 25 | Document 9 | Représentation graphique des tarifs de distribution proposés (réduction |
| 26 | | médiane) – Budget 2002/2003 |

27 Les grilles proposées sont présentées en trois phases :

- 28 ♦ Grilles proposées avant réduction des rabais transitoires et intégration des
29 modifications aux grilles tarifaires (Prop AV)
- 30 ♦ Grilles proposées après réduction des rabais transitoires mais avant intégration des
31 modifications aux grilles tarifaires (Prop AP rabais)
- 32 ♦ Grilles proposées après intégration des modifications aux grilles tarifaires (Prop AP
33 mod)

34 Les variations sont établies entre ces différentes phases, soit :

- 35 ♦ Variations « proposé avant réduction des rabais transitoires et intégration des
36 modifications aux grilles tarifaires » versus D-2001-232 (Prop AV vs D-2001-232)

1 ♦ Variations « proposé après réduction des rabais transitoires mais avant intégration des
2 modifications aux grilles tarifaires » versus « proposé avant réductions des rabais
3 transitoires et intégration des modifications aux grilles tarifaires » (Prop AP rabais vs
4 Prop AV)

5 ♦ Variations « proposé après modifications » versus « proposé avant modifications »
6 (Prop AP mod vs Prop AP rabais)

7 ♦ Variations « proposé après modifications » versus D-2001-232 (Prop AP mod vs
8 D-2001-232)

9 La dernière variation correspond donc à l'impact total que nous proposons d'appliquer
10 dans la présente cause tarifaire incluant les modifications aux grilles tarifaires.